**6824**

**Projet de loi portant**

**modification du décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises**

Le programme gouvernemental prévoit dans son chapitre relatif aux cultes que :

« Les réalités sociétales requièrent une remise en cause des relations actuelles entre l’État et les cultes. Les partis de la coalition gouvernementale affirment le principe du respect de la liberté de pensée, de la neutralité de l’État à l’égard de toutes les confessions religieuses ainsi que de l’autodétermination des citoyens.

Le Gouvernement dénoncera les conventions existantes pour entamer des négociations avec les cultes, lancer une discussion sur leur financement et redéfinir les relations entre les communes et les cultes. La législation relative aux fabriques d’église sera remplacée par une réglementation qui garantira la transparence au niveau du patrimoine et des ressources des Églises. »

Le projet de loi fait suite aux engagements et aux négociations récentes entre le Gouvernement et les cultes en général, et l’Église catholique en particulier. Il a pour objet de libérer, à court terme, les communes d’une partie de leurs charges relatives au culte catholique. Un acte législatif similaire qui concernerait les autres cultes ne s’impose pas puisque ce type d’obligations pour les communes n’existe que pour le culte catholique.

À plus long terme, il est également projeté de créer par la voie législative et au plus tard au 1er avril 2017, un Fonds de la gestion des édifices religieux du culte catholique, objet qui ne fait cependant pas partie du présent projet de loi. Ce Fonds reprendra les charges et les fonctions actuellement assumées par les fabriques des églises et veillera à l’avenir, à lui seul, à la conservation et à l’entretien des édifices appartenant et affectés au culte catholique.

En attendant la création de ce Fonds, le projet de loi vise à modifier le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises.